

**COMPTE RENDU DE REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 17 JANVIER 2024

Nombre de conseillers municipaux élus	11
Nombre de conseillers municipaux en fonction	11
Présents	08
Absent(s)	03
Date de la convocation	12/01/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le dix-sept janvier à vingt-et-une heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la Mairie de Latrape, sous la Présidence de Monsieur NAYLIES Charles.

PRESENTS : Mesdames BRUEL-CAPELLE Marie-Thérèse, CONDIS Chantal, Messieurs BLANCHARD Philippe, JOSSE Miguel, LEININGER Thierry, NAYLIES Charles, SEPOLD Franck, ZANETTE Serge.

ABSENTS : Mesdames PONS Florence, NAYLIES Sabine, Monsieur BRUEL Jean-Raymond.

Monsieur Blanchard Philippe a été élu secrétaire.

► **APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 décembre 2023 :**

Le compte rendu du conseil municipal du 15 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

► **DELIBERATION sur les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR) :**

Lors de la séance 15 décembre 2023, le conseil municipal avait souhaité définir les zones d'accélération des énergies renouvelables suivantes :

- Photovoltaïque sur les toitures du territoire communal
- Géothermie de surface
- Chauffe-eau thermodynamique
- Biomasse sur tous les bâtiments communaux et le foyer intercommunal

Délibération n° 01/2024

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu les modalités de concertation du public précisées en annexe de la présente délibération.

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies

renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement précisées en annexe de la présente délibération, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

1. Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

2. Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai de six mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'identifier les Zones d'Accélération d'installations terrestres de production d'Energies Renouvelables telles que jointes en annexes à la présente délibération ;**
- **Monsieur le Maire est autorisé à transmettre ces dispositions au référent préfectoral.**

Ainsi fait et délibéré à LATRAPE, les jour, mois et an que dessus.

➤ DELIBERATION – DECISION MODIFICATIVE N° 3-2023 :

Délibération n° 02/2024

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'intégration des frais d'études des travaux de rénovation énergétique de l'école sur le compte définitif du bien concerné.

Il précise cependant que les crédits n'ayant pas été votés pour cette opération d'ordre, il est nécessaire de prendre une décision modificative selon le tableau ci-dessous :

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses d'investissement mouvementés par la DM	984.00 €	-3 300.00 €	3 300.00 €	984.00 €
041 Opérations patrimoniales	984.00 €	0.00 €	3 300.00 €	4 284.00 €
203/041	0.00 €	0.00 €	3 300.00 €	3 300.00 €
21 Immobilisations corporelles	80 231.02 €	-3 300.00 €	0.00 €	76 931.02 €
2131/21	74 414.02 €	-3 300.00 €	0.00 €	71 114.02 €
Total des chapitres de recettes d'investissement mouvementés par la DM	984.00 €	-3 300.00 €	3 300.00 €	984.00 €
041 Opérations patrimoniales	984.00 €	0.00 €	3 300.00 €	4 284.00 €
2131/041	0.00 €	0.00 €	3 300.00 €	3 300.00 €
13 Subventions d'investissement	178 582.18 €	-3 300.00 €	0.00 €	175 282.18 €
138/13	108 830.18 €	-3 300.00 €	0.00 €	105 530.18 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative telle que proposée ci-dessus.
- Autorise M. Le Maire à signer tout document que nécessaire.

Ainsi fait et délibéré à LATRAPE, les jour, mois et an que dessus.

➤ **Changement de la pompe à chaleur de la mairie :**

Monsieur le Maire expose le choix entre la réparation ou le changement du système de chauffage de la mairie. Il rappelle la situation à ce jour :

- Système actuel installé en 2012 pour 6 797.00 €
- 1^{ère} réparation en 2019 pour 5 500.00 €
- En 2023 devis pour réparation pour 2500.00 €, plus diagnostic pour vérifier le bon fonctionnement, pour 360.00 €.

Au vu des coûts successifs, il est demandé de faire établir un devis pour le remplacement uniquement de la pompe à chaleur, et voir la compatibilité des autres composants. L'information sera donnée lors d'un prochain conseil municipal.

➤ **TRAVAUX A L'EGLISE :**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il va faire établir un devis de platerie, pour la réparation du cœur de l'Eglise. En effet, des désordres sont constatés sur le sol, surtout les journées ventées.

Il présentera se devis lors d'une prochaine séance.

➤ **Point sur le POOL ROUTIER :**

Après le tour de la commune avec les services du pool routier de la communauté de communes, les travaux sont définis :

- Chemin de Piquegru à repurger, les fossés à reprendre, mise en place d'un passage busé au niveau des vignes.
- Chemin de Boulbène à reprofiler et ajouter des cailloux. Les cailloux restants seront amenés sur le chemin de Montflourès.

L'enveloppe restante pour la période 2022/2027 est de 63 795.87 €. La somme de 35 000 € est prévue pour les travaux 2024.

➤ **Questions diverses :**

- Les délégués du SIVOM informent l'assemblée de la situation financière inquiétante de ce syndicat. De gros investissements, des emprunts toxiques, un redressement des cotisations sociales, un service restauration déficitaire, ont fortement fragilisé sa trésorerie. Une situation précise va être établie, la vente de biens immobiliers est envisagée.
- Le contrat d'entretien de la chaudière à bois de l'école va être signé avec l'entreprise Alibert pour le montant de 286 €/an.
- L'adressage de la commune doit être réalisé avant le 1^{er} juin 2024. Une première réunion des commissions bâtiments et routes/chemins, est programmée pour le 23/02/2024 à 21 heures.

Fin de séance : 22h05
Le Maire,
Charles NAYLIES

